



Diocèse d'Amos

La DISPOSITION des BIENS d'une PAROISSE

**Chancellerie
Service des Archives**

Mars 2022

La DISPOSITION des BIENS d'une PAROISSE



Tous les biens se trouvant dans un presbytère, une église ou une chapelle sont propriété de la fabrique de cette paroisse. Aucune vente ou don ne peut être fait sans une résolution de l'Assemblée de fabrique. Dans plusieurs cas cependant, cette résolution ne suffit pas. Étant donné que certains biens sont acquis depuis plus de 50 ans et qu'ils peuvent présenter un intérêt historique ou artistique, la décision de l'assemblée de fabrique doit recevoir l'approbation de l'évêque¹. Avant de la donner, l'évêque peut déléguer quelqu'un pour éclairer l'Assemblée de fabrique relativement à la valeur des biens en question et la façon dont il est permis d'en disposer. Cette démarche garantit que les administrateurs n'encourent aucune responsabilité personnelle et que la décision qui est prise ne prive pas l'Église d'une partie de son histoire ou d'un patrimoine religieux précieux.

Pour éclairer les administrateurs, il importe de préciser que les biens d'une paroisse n'ont pas tous la même valeur et qu'il n'est pas permis de disposer de chacun d'eux de la même façon. Il est possible de distinguer les catégories suivantes : les biens sacrés, le statuaire et le mobilier. Voici ce qui doit être fait lors de la fermeture d'un presbytère, d'une église ou d'une chapelle :

1) Les biens sacrés

Ce sont les biens qui sont utilisés exclusivement pour le culte. On retrouve notamment dans cette catégorie les calices, les patènes, les ciboires, les ostensoirs, les autels et les ampoules pour les saintes huiles. Ces biens sont des biens sacrés hors commerce; il est donc interdit de les vendre. Si une église est fermée ou si on est incapable de les conserver, ces biens doivent être remis à l'Évêché qui les conservera en lieu sûr pour éventuellement les remettre à une autre paroisse qui en aura besoin. **Dans le cas des biens usés ou cassés qui n'ont aucune valeur historique, ils devraient être détruits et/ou enterrés (en toute discrétion) dans un lot du cimetière réservé à cet effet. Ils peuvent également être enterrés sous le cercueil d'un prêtre lors de son inhumation. Les biens usés pourraient également être envoyés dans des missions par l'entremise d'un prêtre étranger.** Par respect pour notre foi et pour ses sacrements, c'est la responsabilité de tous de voir à ce que ces biens sacrés ne se retrouvent jamais entre les mains de particuliers ou de commerçants qui pourraient en faire un usage non conforme à leur destination.

Quant aux autels, s'il est impossible de les transporter ou de les entreposer, on doit retirer la pierre d'autel et chercher à en disposer d'une façon digne.

¹ Toute fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour exercer, tant sur son patrimoine que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants : i) aliéner des biens meubles présentant un intérêt historique ou artistique ou acquis par la fabrique depuis plus de cinquante ans. (article 26 i de la Loi sur les fabriques)

La DISPOSITION des BIENS d'une PAROISSE



2) Le statuaire

En plus des statues, cette catégorie inclut également les vitraux, les peintures, les stations du chemin de croix et les personnages de la crèche. En raison de la sainteté des personnes qui y sont représentées et du fait que certains de ces objets ont été bénis, il n'est pas possible de les vendre. De façon générale, on les offrira aux paroisses voisines. Dans un but de faciliter leur intégration, c'est une bonne idée de placer la statue du patron d'une église fermée dans la nouvelle église où sont accueillis les paroissiens. Certaines peuvent aussi être conservées à l'Évêché pour un usage futur. Si des éléments ne peuvent être conservés en raison d'un trop grand nombre d'objets similaires ou de l'impossibilité de les entreposer, on pourra envisager de les remettre à des fidèles qui garantiront un usage de foi, selon les indications de la chancellerie. **Dans le cas des objets cassés qui n'ont aucune valeur historique, ils devraient être détruits et/ou enterrés (en toute discrétion) dans un lot du cimetière réservé à cet effet**

3) Le mobilier

Plusieurs autres objets n'ont pas une valeur sacrée. On pense notamment aux bancs d'église, aux tables, aux lutrins, aux orgues et à bien d'autres biens qui peuvent servir ailleurs que dans un lieu de culte. C'est encore un bel esprit ecclésial que de les offrir à des églises qui peuvent continuer à les utiliser pour la mission chrétienne. Si l'on pense à les vendre, il importe de s'assurer qu'il n'y a pas là d'éléments ayant une valeur historique ou artistique particulière. Il sera essentiel de s'en assurer auprès de la chancellerie avant de procéder. On prendra également soin de ne pas procéder d'une façon qui donnerait prise à des apparences de conflit d'intérêt.